

**DECISION N°2018-0492/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2018-009/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement intégré de la Filière karité (PADIFK) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2018 du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et, Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA et représentant du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Philippe SAWADOGO et Issouf FAYAMA, respectivement agents de la DMP et de la DAF du MCIA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur commercial de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2018-009/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement intégré de la Filière karité (PADIFK) (lots 01 et 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 juillet 2018 ; que le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre du 19 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-009/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement intégré de la Filière karité (PADIFK) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conforme au dossier d'appel d'offres ouvert accéléré, au motif qu'il n'a pas fourni les pièces d'identité du Chef d'atelier et des trois (03) ouvriers ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cela constitue une grave violation à la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; il évoque notamment l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public, au point concernant le service après-vente ; il soutient que son offre est conforme au regard de la réglementation et au dossier type ;

il sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, avec un personnel qualifié:  
-un chef d'atelier titulaire d'un BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;  
-trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 dispose que toute mention ou spécification technique modifiée contraire aux textes est nulle et non avenue, et par conséquent, ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

considérant que le requérant dit maintenir les moyens invoqués dans sa requête ;

considérant que la CAM note que le dossier a requis des soumissionnaires pour la preuve de l'existence du personnel du SAV, les attestations de travail, les diplômes et les cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB) ; que cependant, le requérant n'a pas fourni les CNIB de son personnel ; que sur ce, la CAM a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des copies légalisées des CNIB et les attestations de travail est contraire aux spécifications prévues par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ci-dessus visé ; que le défaut de CNIB légalisée ne s'aurait être opposable aux soumissionnaires dans le cas d'espèce ; que donc, c'est à tort que l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2018-009/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du Projet d'appui au développement intégré de la Filière karité (PADIFK) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*